

Syndicat du personnel de la banque de Midi-Pyrénées (UGICT-CGT CEMP)

Statuts

Article 1

Il est formé contre tous ceux qui adhèrent au présent statut, un syndicat professionnel basé sur les dispositions de l'article l 411 tirer un et suivant du livre 4 du code du travail.

Son chant d'intervention géographique s'étendra sur l'ensemble des départements de la région Midi-Pyrénées.

Le syndicat ainsi constitué prend la dénomination suivante : ***Syndicat UGICT-CGT caisse d'épargne Midi-Pyrénées, dis UGICT-CGT CEMP.***

Article 2

Le syndicat à notamment pour but :

De grouper en son sein tous les travailleurs, anciens salariés, sans emploi, pré-retraités, retraités des 2 sexes des banques et sociétés financières de Midi-Pyrénées et de leurs filiales en vue d'assurer la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux.

De défendre les intérêts individuels et collectifs des salariés de la profession et de faire aboutir leurs revendications

De développer l'information et les valeurs du mouvement syndical et de favoriser la formation des syndiqués

Article 3

Le siège social est fixé à : 10 avenue Maxwell BP 22306 31023 Toulouse cedex un il pourra être transféré suivant les circonstances, par délibération du Conseil Syndical.

Article 4

Le syndicat constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Conformément aux articles 3 et 8 des statuts confédéraux, le syndicat adhère :

- A l'Union départementale des syndicats CGT du département de la Haute Garonne dont le siège social est situé 19 place Saint-Sernin, BB 7094, 31070 Toulouse cedex 7.
- À la fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance, dans le siège est au 263 rue de Paris, case 537, 93515 Montreuil cedex.
- À l'Union générale des ingénieurs cadres et technicien de la CGT (UGICT-CGT), dont le siège est situé au 263 rue de Paris, case 408, 93515 Montreuil cedex.

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat de partie intégrante de la Confédération générale du travail, 263 route de Paris, 95516 Montreuil cedex.

II - Composition du syndicat

Article 6

Pour faire partie du syndicat UGIC-CGT CEMP, il faut :

Être salarié(e) ou ancien salarié(e) sans emploi, retraité(e) où pré-retraité(e)d'une entreprise bancaire où financière ou d'une de ses filiales.

- Se conformer au présent statut
- Payer une cotisation mensuelle.

Article 7

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra, à ce moment solder l'arrière de ses cotisations

Article 8

Chaque adhérent peut participer activement et librement à toutes les réunions et à tous les travaux du Syndicat.

Article 9

La démission de l'adhérent dégage le syndicat de toute responsabilité dans les éventuelles actions juridiques engagées en sa faveur. La personne démissionnaire devra p pourquoior Pourquoi tu peux mettre poursuivre la procédure en son nom et à sa charge.

III -Administration du syndicat

Article 10

Le syndicat est administré par un conseil syndical (C.S.) d'au moins 3 membres majeurs, salariés ou ancien salarié d'une entreprise bancaire où financière.

Le Conseil syndical est élu par les adhérents participants lors du congrès constitutif du syndicat ou lors de chaque assemblée générale.

Il élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 11

Le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie civile par son secrétaire. Toute action en justice sera décidée par le Conseil syndical. Le Conseil syndical et l'organe des décisions du syndicat en ce qui concerne son organisation intérieure, sa politique financière, ses intérêts professionnels et il pourvoit à leur exécution sous sa propre responsabilité. Il élit en son sein les membres du bureau. Le Conseil syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité des présents.

Article 12

Le Conseil syndical se réunit régulièrement, et chaque fois qu'il y a utilité, sur la convocation du secrétaire ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 13

Le Conseil syndical prononce les radiations. Aucune exclusion ne peut être prononcée sans avoir entendu l'adhérent concerné. L'intéressé peut faire appel au congrès du syndicat.

L'exclusion d'un syndiqué ne peut intervenir qu'en cas d'infraction au présent statut une trahison des principes fondamentaux et intérêt du syndicat.

Article 14

Le bureau dans le cadre de l'orientation et des décisions prises par le Conseil syndical dirige l'activité du syndicat entre les sessions de celui-ci. Il est chargé d'arrêter les comptes.

Article 15

La commission chargée de la vérification des comptes est élue lors de l'assemblée générale. Elle est composée d'un ou plusieurs adhérents du syndicat à l'exception des membres du bureau.

4 - Assemblée générale

Article 16

Le Conseil syndical convoque l'assemblée générale, composée des adhérents à jour de leur cotisation dans le délai d'un mois minimum. Il établit le règlement intérieur et les textes soumis au débat.

Les sections syndicales sont informées de la date Du Conseil Syndical préparatoire à l'assemblée générale.

Article 17

L'ordre du jour est réglé par le Conseil syndical. Toute section syndicale désirant faire une proposition doit en aviser le secrétaire, par écrit, au moins 15 jours avant le Conseil syndical portant sur la préparation de l'assemblée générale.

Article 18

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité plus un des membres présents. Elle entend tous les rapports sur l'activité, la gestion du Conseil, sur la situation financière du syndicat. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos. Elle élit le Conseil syndical.

V - Dispositions diverses

Article 19

Toute modification au présent statut ne pourra être faite que par une décision de l'assemblée ayant inscrit la question à son ordre du jour. Elle devra recueillir la majorité absolue des mandats présents.

Article 20

En cas de dissolution du syndicat, qui ne peut intervenir que sur décision prise par les 2/3 des adhérents où délégués réunis en assemblée générale, tous ses biens seront dévolus à la fédération de la banque et de l'assurance ou à l'union départementale CGT de la Haute Garonne, après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Ses archives seront remises à cette même Fédération ou Union Départementale.

Article 21

Le Syndicat étant revêtu la personnalité civile, il fera libre emploi de ces ressources; il pourra acquérir, posséder, prêter, donner, emprunter, ester en justice, et faire tous les actes d'une personne juridique, à la condition expresse que de tels actes ne soient pas la conséquence ou n'aboutissent pas à des opérations à caractère commercial.

Il pourra recevoir des subventions dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Après avoir été délibérés et votés par le conseil syndical, ces divers actes seront réalisés par le secrétaire, ou, à défaut, par un des membres désignés conseil syndical.

Certifiées Conformes

Toulouse le 4 juillet 2022

Le secrétaire

Le secrétaire adjoint

